

AMENAGEMENTS D'EXAMENS

Note à destination des candidats et/ou des familles

Décret n° 2015-1053 du 4 décembre 2020
Circulaire du 8 décembre 2020 publiée au BOEN n° 47 du
10 décembre 2020

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves lors des examens.

Les demandes d'aménagements font l'objet d'un avis médical des médecins désignés par la CDAPH qui sert d'aide à la **décision qui est prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale.**

Les aménagements d'examens envisageables sont exclusivement ceux prévus par la réglementation de l'examen.

Quand déposer une demande ?

La demande d'aménagements doit être déposée **au plus tard le 24 janvier 2025.**

Les dossiers déposés hors délais ne pourront pas être pris en compte pour l'examen de l'année scolaire en cours.

Comment déposer une demande ?

Les demandes d'aménagements sont à déposer sur le serveur **AMEX**.

Procédure AMEX :

- Ci-dessous le lien pour accéder à l'application AMEX :

<http://appli.ac-aix-marseille.fr/amex>

(Utiliser de préférence le moteur de recherche Mozilla Firefox ou Google Chrome)

- **Vous devez créer un compte** à l'aide d'une adresse mail **valide** si c'est votre première demande d'aménagements d'examens.

- Si le candidat a déjà utilisé le service AMEX, il doit se connecter à son compte existant et ne doit pas créer un nouveau compte.
- Lorsque le compte est créé, vous pouvez **commencer la saisie de la demande** qui comporte des renseignements administratifs, pédagogiques et les mesures que vous souhaitez obtenir pour présenter l'examen.
- Vous devez renseigner les champs suivants :
Lieu de scolarisation, sélectionner **Tunisie**
Type de scolarisation, sélectionner « **Je suis scolarisé dans le public ou le privé sous contrat** » afin de pouvoir ensuite sélectionner **votre établissement de scolarisation.**
- Selon votre situation vous aurez à téléverser au format de votre choix (pdf, jpeg...) les pièces justificatives pédagogiques. Vous veillerez à ce que ces documents soient lisibles. (Voir la liste des pièces justificatives *infra* en page 3).

Ne pas oublier de signer numériquement votre dossier en cliquant sur **SIGNER ET ENVOYER** puis vérifier qu'il est bien à l'état « **envoyé** » sur la **2^{ème} colonne dans la liste des demandes AMEX**

Etude de la demande

- Votre dossier est transmis à votre établissement pour l'avis pédagogique du chef d'établissement sur les mesures sollicitées.
- Après vérification de la conformité du dossier, le directeur académique des services de l'éducation nationale l'adresse à l'avis médical.
- Une copie de l'avis médical sera mise à votre disposition sur votre compte AMEX. **CET AVIS MEDICAL N'EST PAS UNE DECISION** qui vous donne des droits pour la mise en œuvre des aménagements.

La fiabilité de l'évaluation du degré de gravité du retentissement des troubles par les médecins dépend de la qualité des pièces médicales qui seront envoyées.

Des certificats médicaux non détaillés ne permettent pas d'obtenir un avis favorable sur les aménagements.

- A réception d'une copie de l'avis médical, **le directeur académique des services de l'éducation nationale prendra une décision.**

Recours en cas de contestation de la décision

Les recours sont possibles **après réception de la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale.** La décision administrative comportera les différentes voies de recours à la disposition du candidat et de sa famille en cas de désaccord.

Mise en œuvre des aménagements

Lorsque la décision est favorable, il est demandé au candidat de prendre contact avec le centre d'examen afin d'organiser au mieux son accueil dans l'établissement.

Le candidat doit présenter sa notification de décision d'aménagements d'examens à chaque épreuve avec sa convocation et sa pièce d'identité.

Et en particulier pour les épreuves orales, afin de s'assurer que les examinateurs sont informés des dispositions particulières à prendre pour l'interrogation.

Durée de validité des aménagements d'examens

Les demandes d'aménagement sont valables jusqu'à obtention de l'examen concerné.

Aménagements obtenus pour le	<i>Reconduction automatique en cas de redoublement</i>
DNB	Oui

Il est donc inutile d'effectuer à nouveau une demande d'aménagement en cas de redoublement.

Modification de la situation médicale après l'obtention de mesures

Dans le cas où un changement intervient dans la situation médicale du candidat et que de nouveaux aménagements sont souhaités, une nouvelle demande doit être faite à l'aide du serveur AMEX. **Il s'agit d'une nouvelle demande.**

Lors de la saisie de la nouvelle demande, vous devez saisir uniquement les nouvelles mesures demandées.

PIECES JUSTIFICATIVES

**A fournir par le candidat
dans le cadre d'une demande
d'aménagements d'examen**

Pièces pédagogiques :

Les documents ci-dessous seront à téléverser au format pdf, jpeg ... sur le serveur AMEX.

- Copie du PAP ou du PAI ou du PPS
- **Le candidat doit ajouter les trois derniers bulletins scolaires et deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (Histoire géographie, français ou *pour les troubles dyscalculiques* mathématiques) dans un des champs de documents à téléverser (PAP par exemple ou autre).**
- Copie de la décision antérieure d'aménagements d'examen (*si le candidat en a déjà bénéficié*).
- En cas de demande d'aménagement complémentaire, joindre la copie de la notification initiale
- Si demande d'étalement de session :
fiche de demande d'étalement à récupérer auprès de l'établissement et à compléter avec le choix des matières.
- Si demande de bénéfice de notes souhaitée :
joindre le formulaire de demande à récupérer auprès de l'établissement et préciser les notes à conserver.

Pièces médicales à fournir : elles sont à remettre à votre établissement.

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé (*sous pli cacheté*) précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

En cas de handicap visuel :

un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires,

En cas de handicap auditif :

un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme....)

En cas de handicap moteur :

un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :

- *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
- *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..)

En cas de troubles des apprentissages : (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...)

- **Bilan orthophonique chiffré et argumenté récent** (dans la mesure du possible de *moins d'un an*), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe : **(résultats en déviations standards)**

Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type : bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique....

Vous pouvez ajouter tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.